Groupement prévision et prévention des risques incendie
Service prévision

Guide technique d'accessibilité des engins de secours







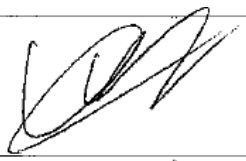
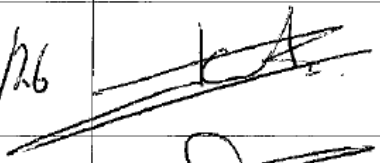
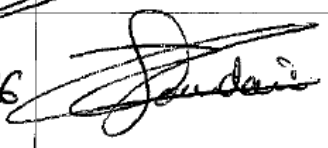
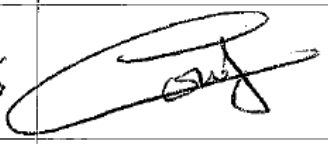
Mai 2026 – VERSION n°1

Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure
8 rue du Docteur Michel Baudoux – CS 70613 – 27006 Evreux cedex

www.sdis27.fr & sur @sdis27

Suivi des mises à jour

Titre du document : Guide technique d'accessibilité des engins de secours

Rédacteurs :	Lieutenant Thomas KOSCIANSKI	Date : 13/04/26	
	Lieutenant Stéphane CARTIER	Date : 13/04/26	
Vérificateurs :	Lieutenant Léo JOURDAIN	Date : 13/04/26	
	Commandant John DRIEU	Date : 14/04/26	
	Lieutenant-colonel Alain LORIOT	Date : 15/04/26	
Approbateurs :	Colonel Fabien HULLO	Date :	
	Contrôleur général Emmanuel DUCOURET	Date :	

Édition originale : Mars 2026

SOMMAIRE

I. Préambule....4
II. Types de voies et cheminement....4
1) Voie engin....4
2) Voie échelle....6
3) Espace libre....7
4) Aires de retournement....9
5) Dispositifs de verrouillage des accès....10
III. Dispositions spécifiques....11
1) Les bâtiments d'habitation....11
2) Les Établissements Recevant du Public (ERP)....14
3) Les bâtiments à usage professionnel (BUP)....14
4) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)....15
III. Références réglementaires....16

I. Préambule

L'accessibilité des bâtiments aux moyens de secours est primordiale pour la réalisation de sauvetages et la lutte contre les incendies.

A cet égard, différents textes présentent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte. Ces dispositions sont précisées dans le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail et dans le Code de l'Environnement en ce qui concerne les installations classées (ICPE). Des dispositions relatives à l'accessibilité sont également décrites dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure.

Ce guide technique, à destination des services instructeurs, des porteurs de projets et des exploitants a pour objet de faciliter la compréhension de ces textes et de présenter les recommandations du Sdis 27 en matière de desserte et d'accessibilité.

II. Types de voies et cheminement

1) Voie engin

Il s'agit d'une voie publique ou privée dont les caractéristiques physiques permettent l'intervention des engins de secours.

Ces caractéristiques peuvent varier en fonction du type d'établissement :

- ERP : article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- Habitation : article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

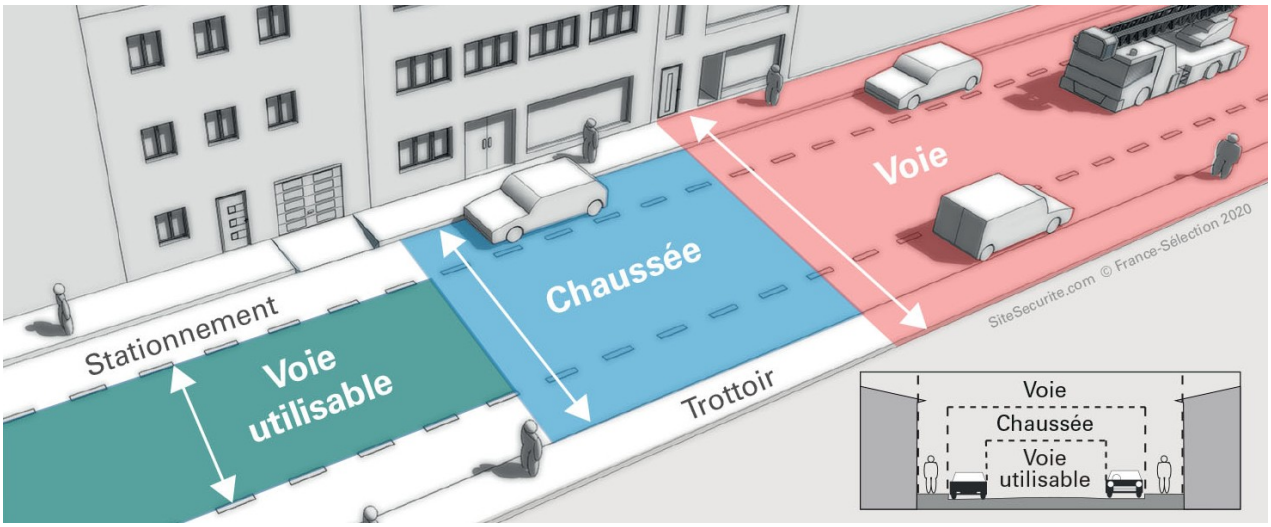
Elle comporte une chaussée répondant aux caractéristiques minimales suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

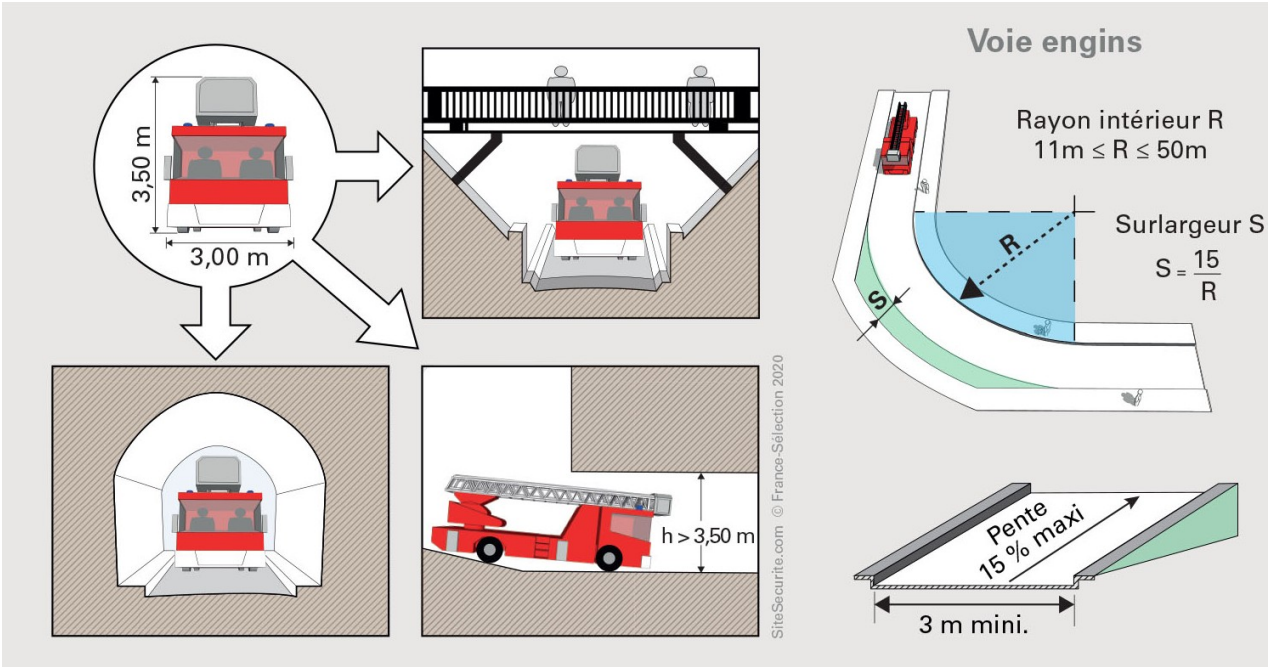
- **Largeur**, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie à sens unique de circulation ;
 - 6 mètres pour une voie à double sens de circulation ou en impasse.

 Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés.
- **Force portante*** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons (9 tonnes) par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m² ;
- **Rayon intérieur minimal R** : 11 mètres ;

- **Surlargeur** : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- **Hauteur libre** : 3,5 mètres ;
- **Pente** : inférieur à 15 %.

*En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, la force portante peut être réduite à 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière).





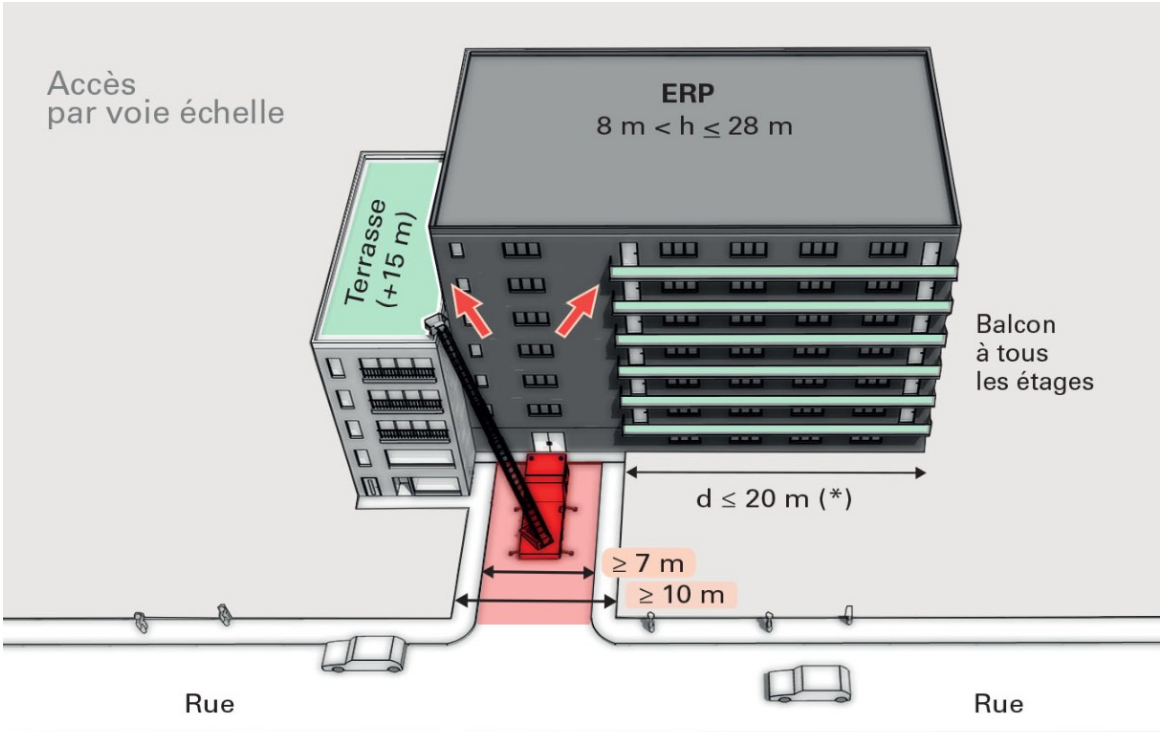
2) Voie échelle

Une voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit afin de permettre la mise en station des échelles aériennes :

- **Longueur minimale** : 10 mètres ;
- **Largeur**, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 4 mètres ;
 - Si section en impasse : 10 mètres avec chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.*
- **Résistance au poinçonnement** : 100 kilonewtons sur une surface « minimale » de 0,20 m² ;
- **Pente** : inférieure à 10 % ;
- **Distance maximum** entre deux points d'accès : 20 mètres ;*

 La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade.

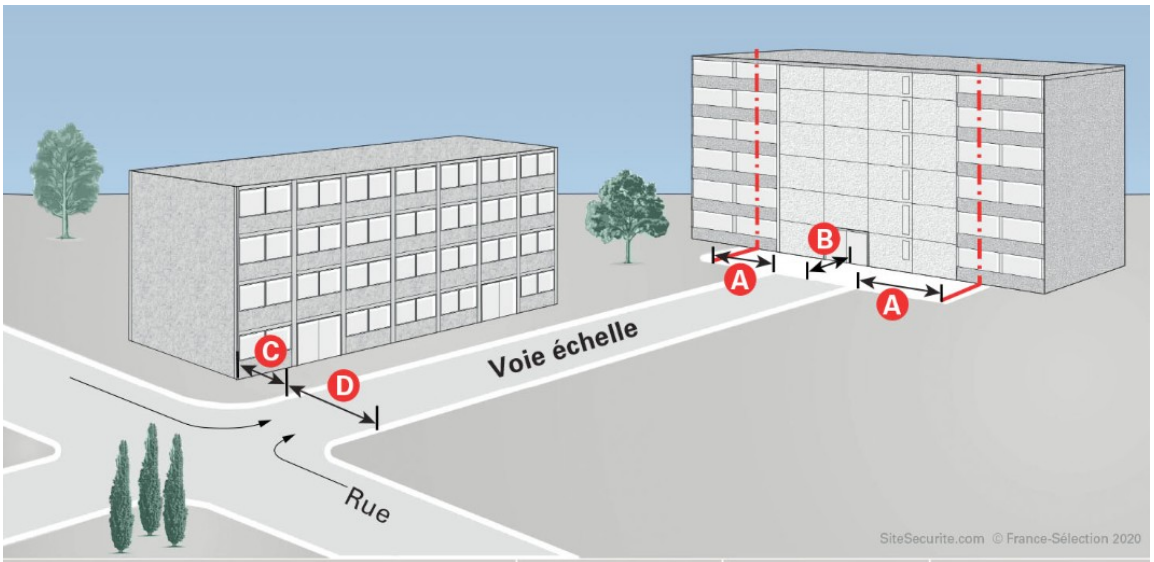
*Ces deux dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements recevant du public (ERP).



. Accès des échelles aériennes aux balcons et terrasses : →

. (*) si d > 20 m alors une voie échelle est nécessaire par front de 20 m de façade

- **Distance** entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - Entre 1 mètre et 8 mètres si cette voie est parallèle à la façade ;
 - Inférieure à 1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade.



Voie échelle	Échelle de 18 m	Échelle de 24 m	Échelle de 30 m
Longueur	10 m minimum		
Largeur libre (largeur utilisable) D	4 m minimum (7 m si voie en impasse*)		
Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement			
Distance du bord de la chaussée au milieu des baies accessibles de la façade A	0 m	Inférieure à 2 m	Inférieure à 6 m
Distance du bord de la chaussée à la façade B	Moins de 1 m		
Voie parallèle à la façade de l'établissement			
Distance du bord de la chaussée à la façade C	Entre 1 et 3 m	Entre 1 et 6 m	Entre 1 et 8 m

(*) Dans ce cas la largeur minimale de la voie est portée à 10 m au lieu de 8 m

3) Espace libre

Il s'agit d'un espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

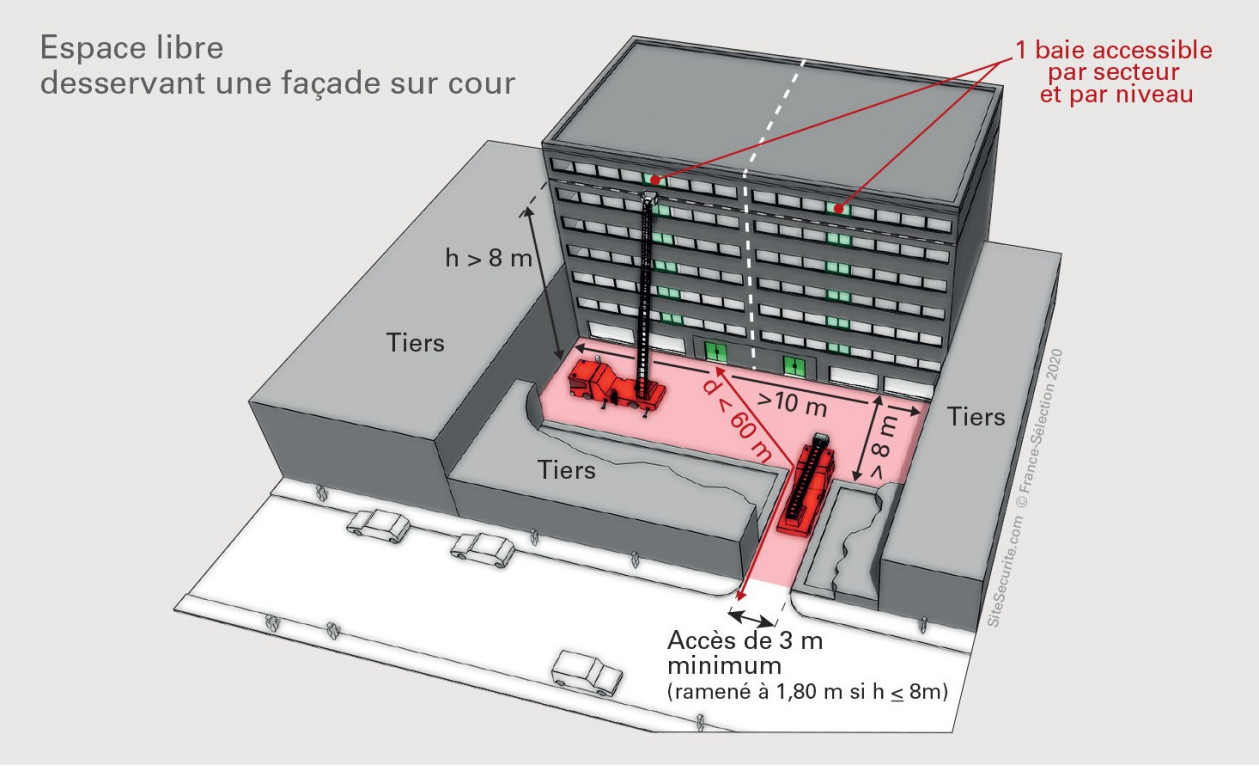
- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- **Aucun obstacle** à l'écoulement régulier du public ;
- **Les issues de l'établissement** sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- **Largeur minimale** de l'accès :
 - 1,8 mètres si le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8 mètres ;
 - 3 mètres sinon.

Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 m du sol (ou égal), l'espace libre doit permettre d'acheminer en particulier les échelles à coulisse portables (longueur repliée 4,50 m) et les dévidoirs à tuyaux tirés par deux sapeurs-pompiers et pesant environ 200 kg. L'accès à ces derniers doit respecter les caractéristiques suivantes :

- **Largeur** minimum : 1,8 mètres ;
- **Directement accessible** depuis la voie engin ;
- **Pente** : inférieure à 10 % ;
- **Absence d'obstacles** : escalier, clôtures, etc.

Les dispositions relatives aux espaces libres ne s'appliquent qu'aux ERP (article CO 2, §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

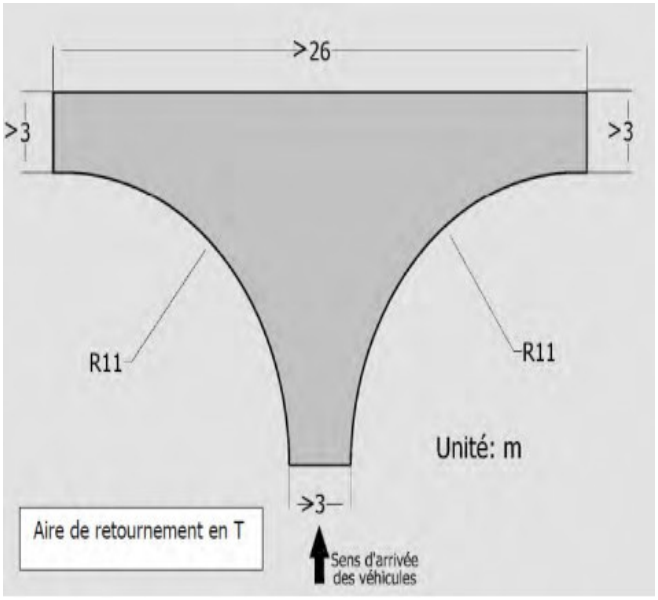
Le Sdis 27 recommande néanmoins de respecter les caractéristiques relatives au « cheminement dévidoir » (largeur de 1,8m) pour tout bâtiment non directement accessible depuis une voie engin ou une voie échelle.

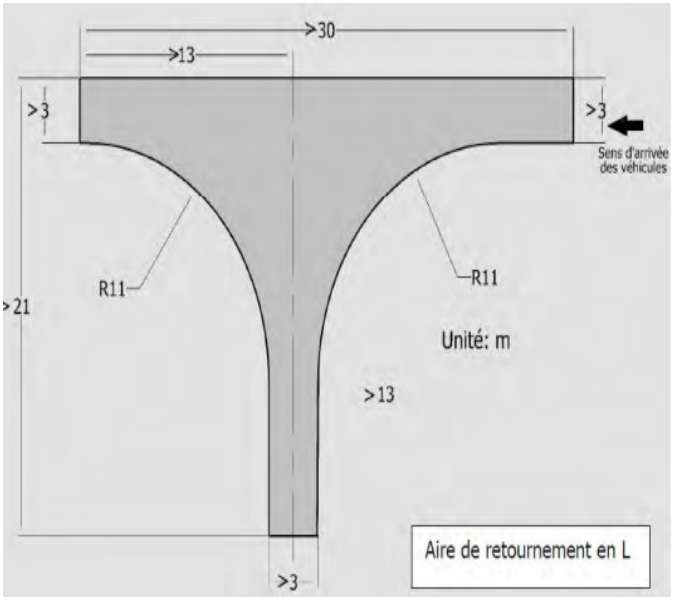


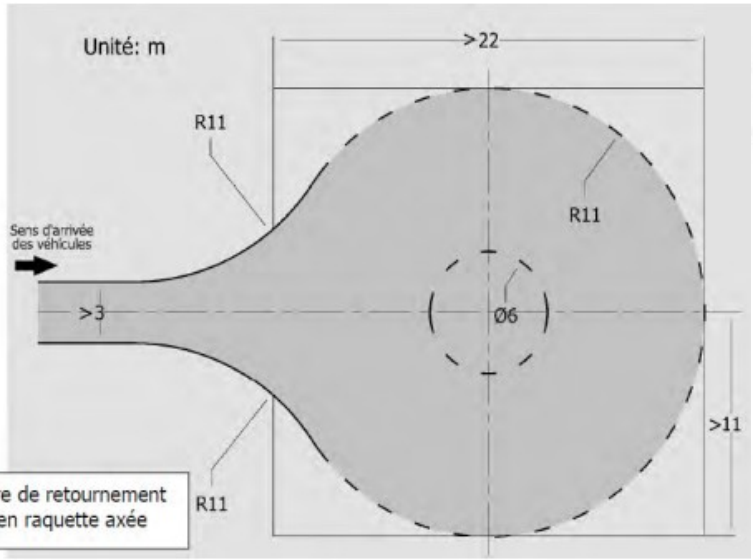
4) Aires de retournement

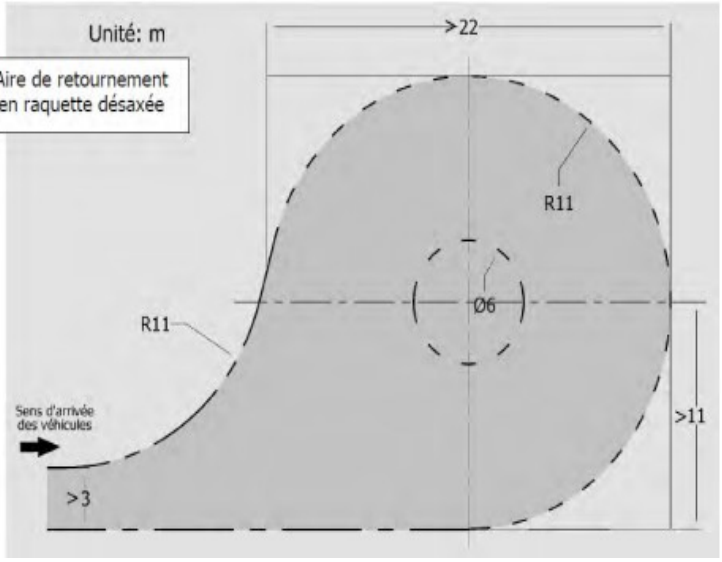
Dans le cas des voies en impasse de plus de 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours. A noter que des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces aires devront être dimensionnées en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements conformément aux schémas suivants :







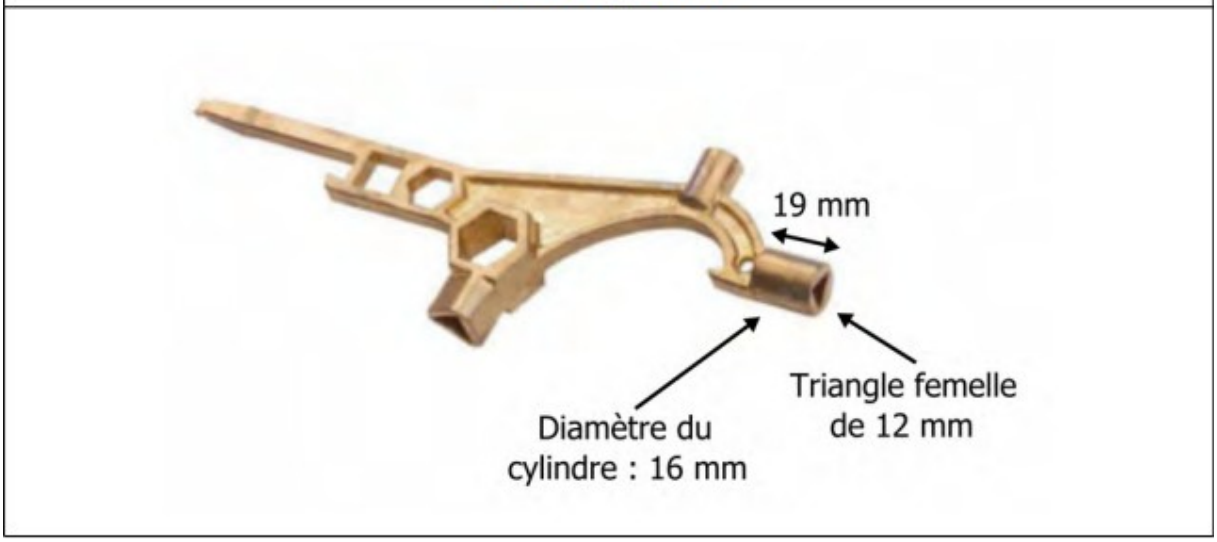


5) Dispositifs de verrouillage des accès

Les dispositifs de fermeture placés en travers de l'accès des sapeurs-pompiers aux bâtiments, sites et ouvrages tels que barrière, portail, portillon, bornes escamotables, mobilier urbain doivent être manœuvrables par une serrure manœuvrable au moyen d'une clé tricoise ou polycoise de 11mm dont disposent les sapeurs-pompiers.

Le dispositif de manœuvre doit être conforme à la fiche n° 2.16 du RDDECI et à la norme NF S61-580 du 4 novembre 2017 :

Clé « Polycoise »



Les sapeurs-pompiers ne prennent en charge aucun autre dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, badge, etc.) entraînant un transfert de responsabilité.











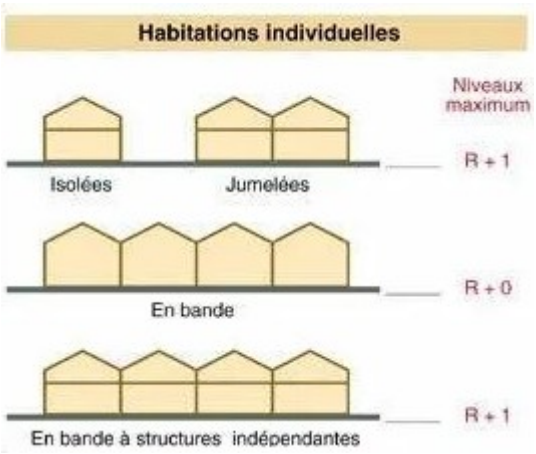


III. Dispositions spécifiques

1) Les bâtiments d'habitation

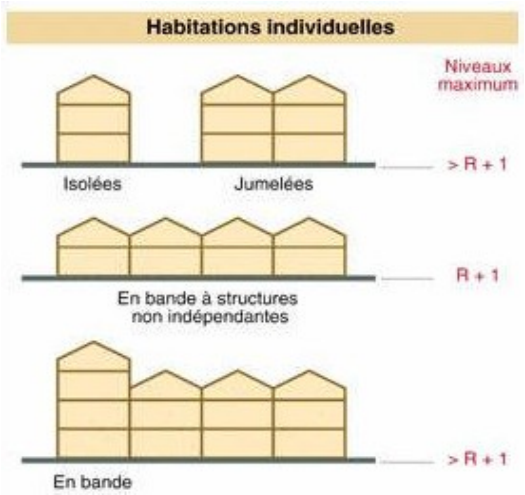
L'article R.142-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que *« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours »*.

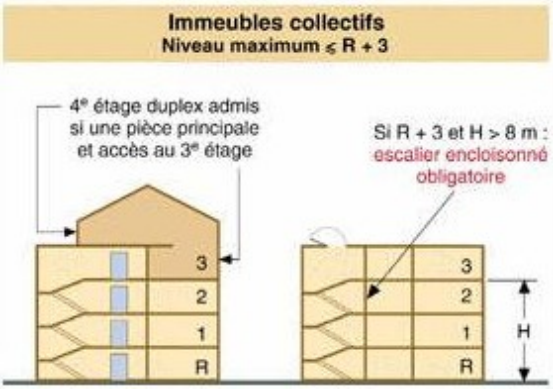
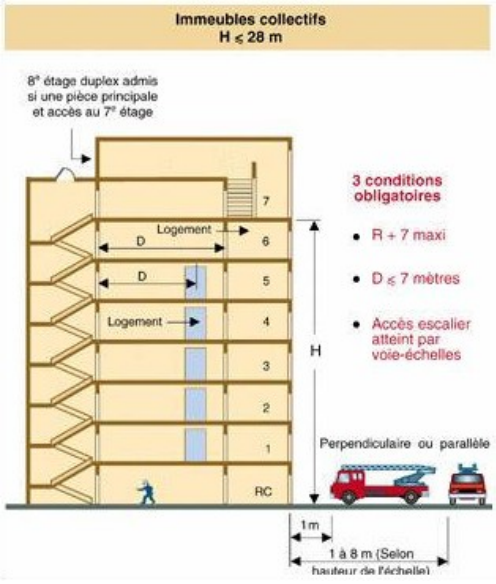
Dans cette perspective, il conviendra conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), de s'assurer que l'accès entre le bâtiment et le point d'eau incendie (PEI) le plus proche réponde aux caractéristiques d'une voie engin.

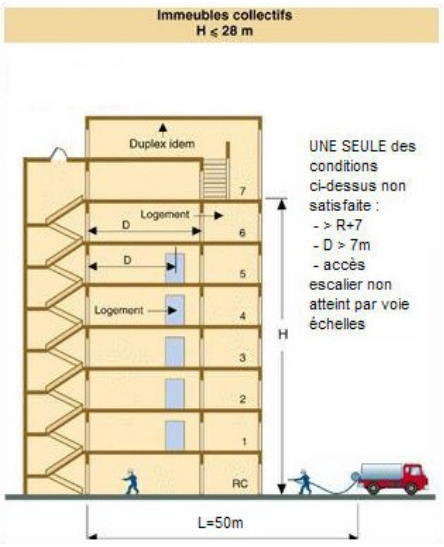
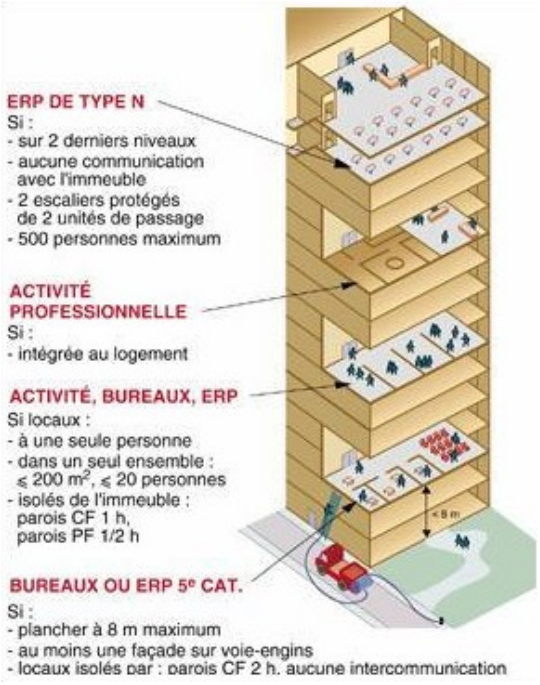
<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Caractéristiques</th><th>Conditions d'accessibilité</th></tr>
<tr><td>1ère famille</td><td>
</td><td rowspan="2">« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

Article R.142-1du Code de la construction et de l'habitation.

« Les voies d'accès ne doivent pas rendre difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Article R.111-5 du Code de l'Urbanisme</td></tr>
<tr><td>2e famille individuelle</td><td>
</td></tr>
</table>

2e famille collective		« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ». *Article R.142-1du Code de la construction et de l'habitation.* « Les voies d'accès ne doivent pas rendre difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. » *Article R.111-5 du Code de l'Urbanisme* Il est préconisé, si la configuration du terrain le permet, que les immeubles d'habitations soient desservis par une voie échelle si la plancher bas du dernier niveau est supérieur à 8 mètres.
3e famille A		Les bâtiments doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié*

3e famille B		Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus. *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié* Il est préconisé, afin de faciliter la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, que les immeubles soient desservis par une voie échelle en pied de façade.
4e famille		Il s'agit d'habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé entre 28 mètres et 50 mètres par rapport au niveau d'accès des engins de secours. Ces bâtiments doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus. *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié*

2) Les Établissements Recevant du Public (ERP)

L'article R.143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Les règles relatives à la conception et à la desserte des bâtiments sont détaillées par les articles CO 1 à CO 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité.

3) Les bâtiments à usage professionnel (BUP)

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans les conditions de sécurité maximale ;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le Sdis en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

Pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, il est recommandé que ces établissements soient desservis selon les conditions suivantes :

Hauteur du plancher bas du dernier niveau (par rapport à l'accès des engins de secours)	**Conditions d'accessibilité**
≤ 8 mètres	Accessibilité par une voie engin
> 8 mètres	Accessibilité par une voie échelle **ET** Accessibilité aux services d'incendie et de secours sur au moins une façade

4) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est, selon l'article L.511-1 du code de l'environnement, une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, public ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

En fonction du classement de l'installation étudiée et du régime auquel elle est soumise, les critères d'accessibilité sont fixés :

- Soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement)
- Soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).

Le nombre et les caractéristiques des accès aux bâtiments pourront être déterminés par le Sdis en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter.

De manière générale, les voies d'accès à l'installation et aux différents bâtiments qui la compose doivent être accessibles et utilisable en cas de sinistre. Le Sdis préconise donc de respecter les dispositions particulières suivantes :

Effet	Caractéristiques
Flux thermique	3 kW/m² maximum (*seuil des effets irréversibles*)
Surpression	20 mbar maximum (*seuil du bris de vitre*)
Eau d'extinction	Rétention en dehors des voie d'accès

Dans la mesure du possible, les voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité des voies dont la longueur est supérieure à 60 mètres, permettant aux engins de faire un demi-tour en trois manœuvres au plus. La largeur utilisable doit être de 5 mètres aux abords de cette aire.

5) Les accès aux sites accueillant du public (voie verte, étang, base de loisirs...)

Afin de garantir une intervention rapide des services de secours, les voies d'accès aux sites naturels susceptibles d'accueillir du public (véloroute, chemin de randonnée, étang, base de loisirs…) doivent répondre aux caractéristiques d'une voie engin telle que décrite en partie II.

Les dispositifs entravant l'accès des véhicules (bornes, barrières, portails) sont équipés d'un dispositif d'ouverture conforme au RDDECI et à la norme NF S 61-580 du 4 novembre 2017 (voir II. 5).





III. Références réglementaires

- Code de l'urbanisme (article R.111-5) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (articles 3 et 4) ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles CO1 à CO5) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des disposions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP de 5e catégorie) ;
- Code de l'Environnement ;
- Code du travail ;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).